

**N° 49/12.18**

**PRÉAVIS COMPLÉMENTAIRE AU PRÉAVIS N° 11/3.18 - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES AMENDES  
D'ORDRE COMMUNALES (LAOC) ET RÉPONSE AU POSTULAT DE MME GALINA SPILLMANN**

---

**Direction Sécurité, informatique et manifestations  
Direction Infrastructures et gestion urbaine**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 5 décembre 2018  
Première séance de commission : lundi 17 décembre 2018, à 18 h 30, en salle des Pas  
Perdus, 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville**

**Détermination de la Commission des finances : NON**

**TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>OBJET DU PRÉAVIS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ARTICLE À CORRIGER : PARAGRAPHE SUR LES PORTS .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>4</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 OBJET DU PRÉAVIS

Le 6 juin 2018, le Conseil communal a adopté les conclusions amendées du préavis N° 11/3.18 et, par conséquent, l'annexe N° 1 au Règlement communal de police intitulée « *Procédure d'amendes d'ordre communales* ».

Conformément aux dispositions en vigueur, ledit règlement a été soumis pour approbation à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur.

Le Service des communes et du logement (ci-après SCL) attire notre attention sur le fait qu'un article contient une disposition trop générale et n'accepte pas le texte proposé. En effet, selon son juriste, il faut que le texte soit clair et ne porte que sur un article de règlement et pas sur le règlement lui-même. Dès lors, le texte proposé ne peut pas être approuvé en l'état.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose ce préavis complémentaire afin de modifier les articles concernés en vue de l'approbation du règlement du Conseil communal par la Cheffe du Département.

## 2 PARAGRAPHE SUR LES PORTS

Cette modification est plus qu'une modification de simple forme, puisqu'une partie de la disposition est supprimée. On ne fait plus référence aux directives émises par la Municipalité, estimées trop générales par le Canton.

Bien que le nouveau point corresponde dans le sens général à ce que le Conseil avait voté, il doit lui être soumis à nouveau de manière formelle.

Ancien article adopté par le Conseil	Proposition de modification
<p>Dans un port :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas respecter les directives émises par la Municipalité réglementant l'accès, ainsi que l'usage des installations portuaires, CHF 100.00</li> </ul>	<p>Dans un port :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage non conforme des installations portuaires, CHF 100.00</li> </ul>

### 3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'adopter la nouvelle teneur du 2<sup>e</sup> point dans le paragraphe sur les ports soit :  
*1.1. Dans un port : usage non conforme des installations portuaires, CHF 100.00*

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2018.**

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

Annexe : Nouvel Annexe 1 au Règlement de police de la Commune de Morges

## **Annexe N° 1** **au Règlement de police** **de la Commune de Morges**

### **Procédure d'amendes d'ordre communales**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre (LAOC) :

#### **Sur le domaine public ou ses abords :**

- Uriner ou déféquer, CHF 200.00
- Cracher, CHF 100.00
- Ne pas ramasser les souillures d'un chien, CHF 150.00
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, CHF 150.00
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains sur la voie publique, CHF 150.00
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.00
- Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00

#### **Dans un port :**

- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage ou d'entreposage, CHF 200.00
- *Usage non conforme des installations portuaires*, CHF 100.00
- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et estacades, CHF 70.00

En plus des organes de police, les membres du personnel communal, assermentés et formés conformément à la loi cantonale sur les contraventions précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

La présente annexe au Règlement de police entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2018.**

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du \_\_\_\_\_**

le président

la secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

**Adopté par Madame la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le \_\_\_\_**